

---

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

“2082”

---

Entre les soussignés :

**Monsieur Cyril CAGNAT**,  
né le **5 août 1982** à **La Tronche (38)**,  
de nationalité **française**,  
demeurant au **15 rue Louis Braille, 75012 Paris**,

ci-après dénommé l'**Associé unique**,

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

---

## Article 1 – Forme

La société est une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)** régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

---

## Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination : **2082**.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU ».

---

## Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la **production audiovisuelle et cinématographique** (films, courts-métrages, séries, documentaires, publicités) ;
- l'**édition de livres**, romans, bandes dessinées et tout autre support littéraire ;
- la **création et l'exploitation d'une plateforme VOD** sans abonnement, où les utilisateurs contribuent librement au financement des œuvres ;
- toutes **activités connexes ou complémentaires** s'y rapportant, notamment la communication, la formation ou l'édition numérique.

La ligne éditoriale de la société est :

« **Les combats d'aujourd'hui, les mondes de demain** »

---

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au **15 rue Louis Braille, 75012 Paris**.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président.

---

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

---

## **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **onze mille quatre cents euros (11 400 €)**.

Il est divisé en **11 400 actions de 1 euro chacune**, intégralement souscrites et réparties comme suit :

- **Apports en numéraire** : 7 000 € (sept mille euros), libérés intégralement à la constitution ;
- **Apports en nature** : 4 400 € (quatre mille quatre cents euros), correspondant au matériel audiovisuel suivant :
  - Boîtier Sony A7IV
  - Objectif Sony 24-70 mm
  - Stabilisateur Zhiyun Crane 3
  - 2 lumières COB GMV 80W
  - 1 lumière COB GMV 200W
  - 1 lumière COB GMV 600W

Ces apports ont été évalués par l'associé unique sans recours à un commissaire aux apports, conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce, les conditions légales étant remplies.

---

## Article 7 – Président

Est nommé Président de la société :

**Monsieur Cyril CAGNAT**,  
né le **5 août 1982** à **La Tronche (38)**,  
demeurant au **15 rue Louis Braille, 75012 Paris**,

nommé pour une **durée indéterminée**.

Il exercera ses fonctions conformément à la loi et aux présents statuts.

---

## Article 8 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'un an.

Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le **31 décembre 2025**.

---

## Article 9 – Affectation du résultat

L'associé unique décide seul de l'affectation du résultat sur proposition du Président.

Il peut décider d'affecter les bénéfices en réserve, en report à nouveau ou en distribution de dividendes.

---

## Article 10 – Transmission et cession d'actions

Les actions sont **librement cessibles** par l'associé unique.

Toute cession à un tiers est **soumise à l'agrément de l'associé unique**.

---

## Article 11 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Ses décisions sont consignées dans un **registre coté et paraphé** tenu au siège social.

---

## Article 12 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes **n'est pas obligatoire** à la constitution de la société et n'a donc pas été effectuée.

---

## Article 13 – Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera régi par les **dispositions légales et réglementaires en vigueur** applicables aux sociétés par actions simplifiées.

---

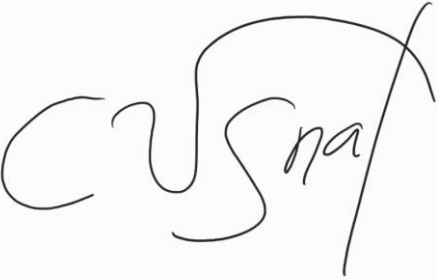
**Fait à Paris, le 30 octobre 2025**

En un exemplaire original.

---

**Signature :**

*Cyril CAGNAT*  
Associé unique et Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C Cagnat', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

# Annexe aux Statuts

## I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

## ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

# ANNEXE – ÉTAT DÉTAILLÉ DES APPORTS EN NATURE

Dans le cadre de la constitution de la société **2082**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de **11 400 euros**, Monsieur **Cyril CAGNAT**, associé unique, réalise un **apport en nature** constitué de matériel audiovisuel lui appartenant en propre.

Conformément aux dispositions des articles **L. 225-8** et **L. 227-1** du Code de commerce, l'associé unique a procédé à l'évaluation des biens apportés et atteste sous sa responsabilité que les valeurs retenues ne sont ni exagérées ni frauduleuses, et que les conditions permettant de se dispenser de la nomination d'un commissaire aux apports sont réunies (aucun bien apporté d'une valeur supérieure à 30 000 € et total des apports en nature inférieur à la moitié du capital social).

---

## 1. Liste détaillée des biens apportés

Le matériel apporté en nature à la société est le suivant :

N°	Désignation	Description	Valeur estimée (€)
1	<b>Boîtier Sony A7IV</b>	Appareil photo / vidéo plein format hybride	<b>1 700 €</b>
2	<b>Objectif Sony 24-70 mm</b>	Optique professionnelle	<b>900 €</b>
3	<b>Stabilisateur Zhiyun Crane 3</b>	Gimbal stabilisé 3 axes	<b>500 €</b>
4	<b>Deux lumières COB GMV 80W</b>	Éclairage LED	<b>400 €</b>
5	<b>Lumière COB GMV 200W</b>	Éclairage LED haute puissance	<b>400 €</b>
6	<b>Lumière COB GMV 600W</b>	Éclairage LED très haute puissance	<b>500 €</b>

**Valeur totale des apports en nature : 4 400 €**

(Quatre mille quatre cents euros)

---

## 2. Justification des évaluations

L'évaluation a été réalisée sur la base :

- du **prix du matériel neuf**,
- de la **décote constatée sur le marché de l'occasion**,
- de l'**état d'usage excellent** du matériel apporté,

- des références de valeur constatées sur les plateformes professionnelles de revente spécialisées.

L'associé unique déclare avoir procédé à l'évaluation des biens en toute bonne foi et reconnaît qu'en cas de surévaluation manifeste, il serait tenu indéfiniment vis-à-vis des tiers pendant cinq ans.

---

### **3. Transfert de propriété**

Les biens décrits ci-dessus sont :

- libres de tout gage, nantissement ou sûreté,
- en pleine propriété de l'associé unique,
- transférés intégralement à la société lors de son immatriculation au RCS.

L'apport en nature donne lieu à la création de **4 400 actions d'une valeur nominale de 1 euro**, remises intégralement à l'associé unique.